

Zone 25

Document généré le 11 mars 2026 | 10 h 41

Zone 25

Nouvelles règles

De nouvelles règles sont en vigueur dans cette zone depuis le 1^{er} avril 2024. [Voir les nouveautés](#)

Cartes

[Carte de la zone \(PDF 537 Ko\)](#) (incluant la description technique)

[Carte interactive des zones](#)

Dates de pêche et quotas

Les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche et les limites de prise peuvent varier d'un plan d'eau à l'autre, et ce, dans la même zone. Vous devez toujours vérifier si votre plan d'eau fait partie des exceptions réglementaires.

[Consulter les dates et quotas](#)

[Périodes, limites et exceptions de la zone 25 \(PDF\)](#)

Version imprimable.

Limites de longueur pour certaines espèces

Des limites de longueur s'appliquent aux espèces ci-dessous dans les endroits de la zone où il est possible de les pêcher. Les espèces qui n'apparaissent pas dans cette liste ne sont pas visées par une limite de longueur dans cette zone.

Le poisson doit être conservé dans un état permettant son [identification](#).

Dorés

Peut garder

Les dorés jaunes et les dorés noirs de 40 cm et moins entre le 1^{er} mars et le 31 mars de chaque année, entre le 17 mai 2024 et le 15 juin 2024 inclusivement et entre le 16 mai 2025 et le 15 juin 2025 inclusivement. En dehors de ces périodes, soit du 16 juin au dernier jour de février, il n'y a pas de limite de longueur pour les dorés jaunes et les dorés noirs.

État du poisson

Les dorés jaunes et noirs doivent être entiers ou éviscérés.

[Apprenez à distinguer les dorés noirs des dorés jaunes.](#)

Touladi (et moulac et lacmou)

Peut garder

Les touladis de 45 cm et plus

État du poisson

Entier ou éviscéré là où une limite de longueur s'applique. Ailleurs, les touladis peuvent être entiers ou en filets. Les poissons doivent pouvoir être comptés et identifiés (un morceau de peau doit adhérer au filet).

Note

Ces mesures ne s'appliquent pas dans les parcs nationaux, les réserves fauniques et les zecs.

Maskinongés

Peut garder

Les maskinongés de 137 cm et plus

État du poisson

Entier ou éviscéré

Utilisation de poissons appâts morts

La possession et l'utilisation de toutes les espèces, SAUF les [espèces interdites](#) (qu'elles soient entières ou en parties), sont autorisées :

Du 20 décembre au 31 mars

Consultez la [carte des zones de pêche](#) pour visualiser ces informations en affichant la couche « Poissons appâts ».

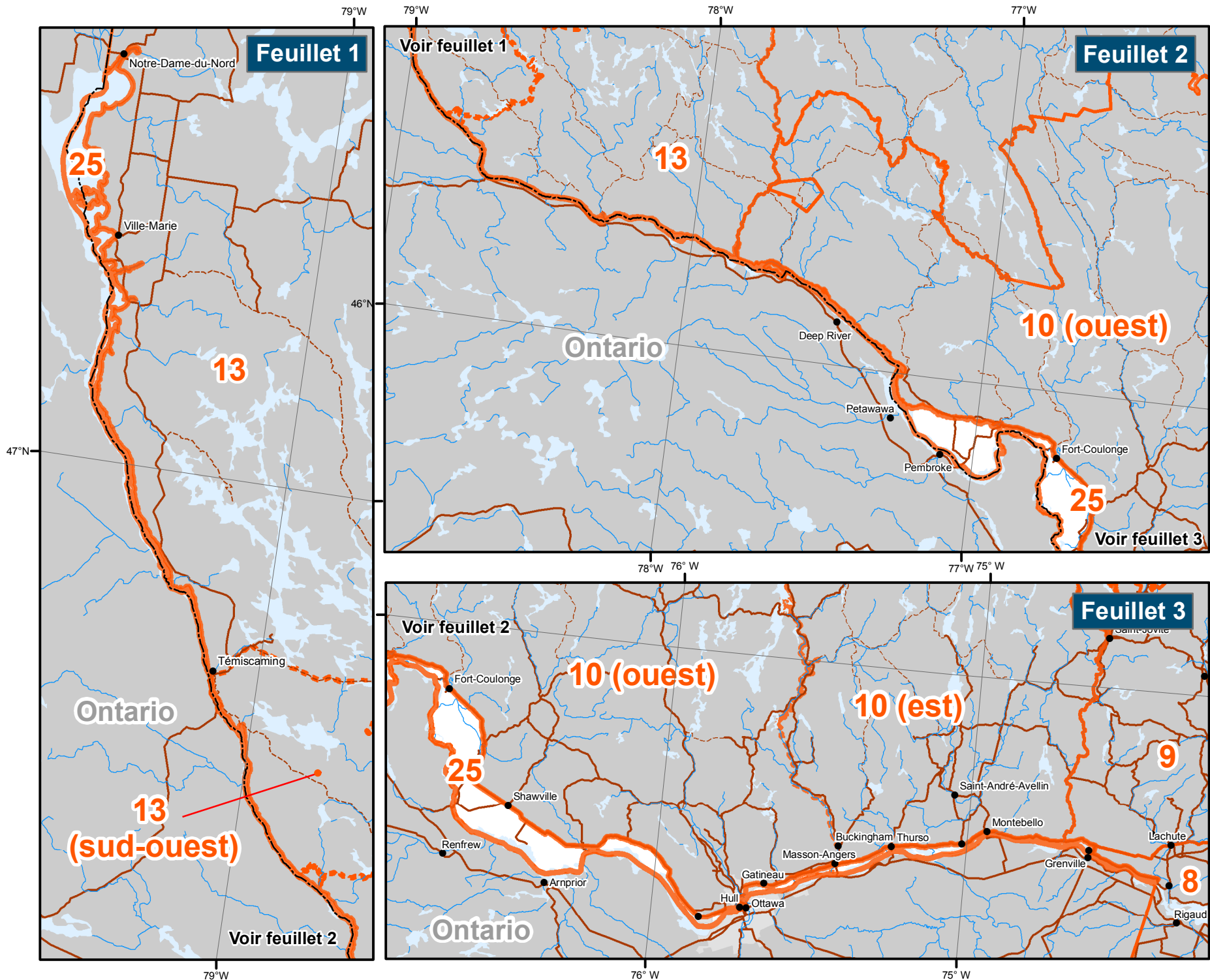
Nombre de lignes autorisées l'hiver

5 lignes sur un plan d'eau couvert de glace ou non, du 20 décembre au 31 mars

À l'exception du lac Témiscamingue où 2 lignes seulement sont autorisées.

Carte de la zone 25

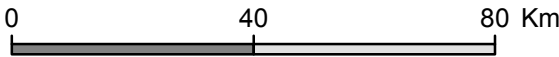
Carte de la zone de pêche 25



Zone 25

Découpages territoriaux

- Limite de zone de chasse
- Subdivision de zone de chasse
- Réserve faunique
- Zone d'exploitation contrôlée (Zec)
- Pourvoirie à droits exclusifs
- Parc national du Québec, parc national du Canada, réserve écologique et territoire d'interdiction de chasse
- Territoire de restriction de chasse
- Refuge faunique
- Terre de catégorie I et II
- Frontière internationale
- Frontière interprovinciale; Frontière interétatique
- Frontière Québec - Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définitive)



MÉTADONNÉES		
Projection cartographique	Conique de Lambert avec deux parallèles d'échelle conservée (46°et 60°)	
SOURCES		
Zone de chasse	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	Avril 2018
Territoires fauniques		
Parcs national du Québec	Ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques	2017
Réserve écologique		
Parcs Nationaux	Ressources naturelles Canada	Juillet 2017
Fond de carte	©Gouvernement du Québec	2018
RÉALISATION		
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs		
Direction des territoires fauniques structurés et de la gestion intégrée des ressources		
©Gouvernement du Québec,2020		

DESCRIPTION DE LA ZONE 25

En raison de la complexité de la zone 25, nous donnons ici la description de ses limites. Cette zone comprend les parties de la rivière **des Outaouais** et du lac **Témiscamingue** comprises dans le périmètre suivant :

- partant du point de rencontre de la frontière Québec–Ontario et du côté amont du barrage de Carillon sur la rivière des Outaouais;
- de là, vers le nord-est, suivant le côté en amont de ce barrage et son prolongement jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 344;
- de là, vers l'ouest et le nord, jusqu'à l'emprise nord de la route 148;
- de là, vers l'ouest puis vers le nord-ouest, en suivant cette limite nord jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de la rivière des Outaouais (branche nord) près de Waltham;
- de là, dans une direction générale nord-ouest et nord, en suivant la rive gauche de la rivière des Outaouais et la rive est du lac Témiscamingue et en suivant de nouveau la rive gauche de la rivière des Outaouais jusqu'à son point de rencontre avec le côté aval du barrage de la Première-Chute;
- de là, vers le nord-est, en longeant le côté aval de ce barrage jusqu'à la rive droite de la rivière des Outaouais;
- de là, vers le nord-ouest, puis vers le sud-ouest, en suivant la rive droite de la rivière des Outaouais et du lac Témiscamingue jusqu'à la frontière Québec–Ontario;
- de là, dans une direction générale sud, sud-est puis est, en suivant cette frontière jusqu'au point de départ.